RÈGLEMENT (CEE) N° 475/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif aux modalités nécessaires pour l'importation du sucre dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 242/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles pour la mise en œuvre du régime d'importation de sucre au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre [1], et notamment son article 9,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certaines précisions quant aux certificats d'importation et quant au calcul du rendement pour le sucre importé en vertu des dispositions prévues au protocole n° 17 annexé à l'acte [2] ci-après dénommé « acte » qui est joint au traité d'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [3]; qu'il est en outre nécessaire de déterminer les modalités pour le calcul du prix de revente ainsi que pour la procédure de l'ajustement de la taxe ou de la subvention prévue au règlement (CEE) n° 242/73;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 32*bis* suivant est inséré au règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 128/73 [5]:

« *Article 32bis*

Pour le sucre à importer au Royaume-Uni en vertu des dispositions du Protocole n° 17 annexé à l'acte, la demande et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante: « CSA-NPQ ».

Article 2

Le paiement prévu pour les frais de transport et d'assurance à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 242/73, peut être effectué par compensation avec le prix à payer par l'acheteur pour le sucre en cause.

Article 3

Les frais de transport et d'assurance visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 242/73 sont établis par l'organisme compétent du Royaume-Uni sur la base des possibilités de transport et d'assurance les plus favorables existant sur les marchés en cause.

Article 4

Le rendement du sucre importé est à calculer conformément aux dispositions prévues à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre [6].

Article 5

Le prix du marché mondial visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 242/73 est, le cas échéant, ajusté conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement.

Article 6

Le prix du marché mondial visé à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 242/73 est égal au prix spot de la Bourse du sucre de Londres (London Daily Price: LDP).

(1) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 23.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(5) JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 16.
(6) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Article 7

1. A partir du 1er mars 1973, et dès le moment où la différence visée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 242/73 dépasse le montant de 0,05 unité de compte par 100 kilogrammes, l'organisme compétent peut ajuster conformément aux dispositions dudit paragraphe la taxe ou la subvention au cours d'une période suivante.

Lorsque ladite différence dépasse le montant de 0,15 unité de compte ledit organisme ajuste la taxe ou la subvention au cours d'une période suivante.

2. L'ajustement ne peut être supérieur à 0,40 unité de compte par 100 kilogrammes ni inférieur à 0,05 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'ajustement de la taxe ou de la subvention est tel que la différence visée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 242/73 est égale à zéro à la fin de la période d'importation visée au protocole n° 17 de l'acte.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI